



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

#### **HENEIS ENERGIES**

#### **Installations de méthanisation de déchets agricoles et autorisées à réaliser des épandages des digestats produits – communes de SAINT – CYBARDEAUX, AIGRE et MARCILLAC-LANVILLE**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019, portant sur la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Charente ;

**Vu** la demande présentée le 16 mai 2025 et complétée les 23 juillet, 5 août et 26 août 2025 (suite aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées formulées par courriers des 20 mai et 25 juillet 2025) par la société HENEIS ENERGIES, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets agricoles au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations envisagées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

**Vu** les avis formulés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, la direction départementale des territoires de la Charente et le service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la procédure d'enregistrement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de Charente du 11 septembre 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public (du 2 au 31 octobre 2025 inclus) ;

**Vu** les observations du public recueillies pendant la consultation du public ;

**Vu** les observations formulées par courrier du 28 octobre 2025 par la commune de Génac-Bignac ; ;

**Vu** les observations formulées par courrier du 23 octobre 2025 par la députée de la 3<sup>e</sup> circonscription de la Charente ;

**Vu** l'avis de la commune d'Aigre lors de la séance du 3 octobre 2025 émettant un avis favorable au projet ;

**Vu** le rapport du 24 novembre 2025 de l'inspection des installations classées proposant des prescriptions techniques pour encadrer le fonctionnement de l'établissement de méthanisation ;

**Vu** la transmission par courriels des 9 octobre et 5 / 10 novembre 2025 du projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre de l'échange contradictoire ;

**Vu** la transmission, par courriel du 5 novembre 2025 par l'inspection à l'exploitant, des différentes observations formulées lors de la consultation du public, de telle sorte que des réponses soient apportées ;

**Vu** le retour de l'exploitant en date du 4 novembre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** la transmission du 24 novembre 2025 de l'exploitant sur ses dernières remarques dans le projet d'arrêté et de son mémoire en réponse aux observations formulées lors de la consultation du public ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 août 2010 susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, et notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à une évaluation environnementale ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que des prescriptions techniques doivent être détaillées pour encadrer les enjeux associés à l'exploitation d'une unité de méthanisation autorisée à réaliser de l'épandage de ses digestats, dont une partie est stockée de façon déportée sur des parcelles d'Aigre et de Marçillac-Lanville ;

**Considérant** que des panneaux photovoltaïques sont prévus d'être installés et que, à cet effet, les dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 susvisé doivent être respectées et qu'il est nécessaire de :

- interdire toute installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments, ou partie de bâtiments, dans lesquels des liquides inflammables ou produits à risques équivalents sont présents ;
- rappeler que les dispositions de sécurité de l'arrêté du 5 février 2020, qui définit les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux équipements photovoltaïques prévus en toiture ;

- établir et mettre à disposition de l'inspection des installations classées et des pompiers les documents justifiant de la conformité de l'installation de panneaux photovoltaïques placés en toiture ;

**Considérant** que dans son mémoire en réponse aux observations formulées lors de la consultation du public, l'exploitant apporte des éléments sur les thématiques suivantes : trafic routier, nuisances sonores, olfactives et visuelles, pertinence du choix de la localisation du projet et épandage du digestat ;

**Considérant** que les éléments apportés par l'exploitant apparaissent satisfaisant et ont fait l'objet de prescriptions complémentaires dans le présent acte (notamment sur le maintien en l'état du chemin d'accès au site par le Sud) ;

la commune de Génac-Bignac, dans son courrier du 28 octobre 2025 susvisé, enjoint l'exploitant à privilégier l'accès du site par le haut de sa parcelle d'implantation en lieu et place du chemin rural mitoyen entre les communes de Génac-Bignac et Saint Cybardeaux, ceci afin de limiter les nuisances liées à l'augmentation du trafic routier auprès du voisinage et de l'état de la chaussée ;

**Considérant** qu'il est proposé d'imposer à l'exploitant de privilégier cet accès à l'établissement et que, dans le cas où des accès par le chemin rural sont effectués, les travaux de renforcement et de remise en état sont réalisés à ses frais dans le respect des procédures administratives préalables ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

---

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

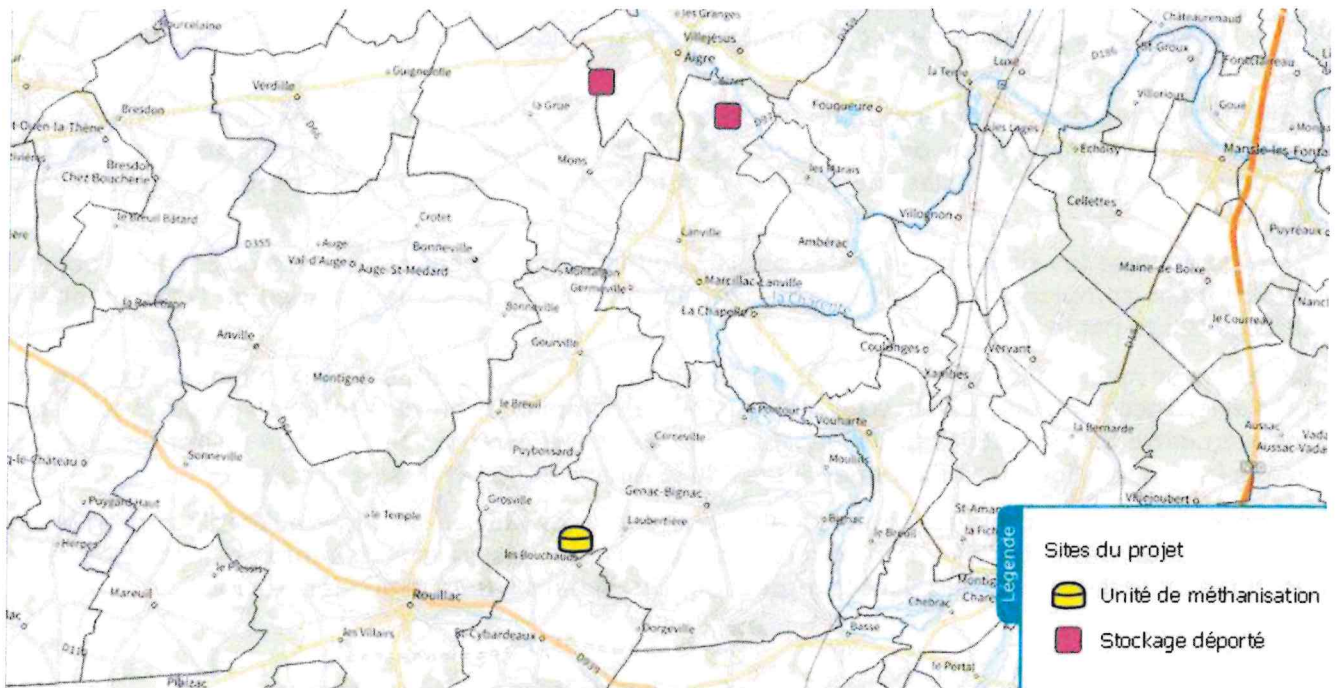
La société HENEIS ENERGIES, inscrite au Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIRET 93872358200012, et dont le siège social est situé 320 route de la font pellerine - lieu-dit « Les Bouchauds » à Saint Cybardeaux, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire des communes de :

- Saint Cybardeaux, au 320 route de la font pellerine - lieu-dit « Les Bouchauds », une unité de méthanisation et ses installations connexes ;
- Aigre, parcelle ZB 007, au lieu-dit « Nicolase », un stockage déporté de digestat liquide ;
- Marcillac-Lanville, parcelle ZA 0205, au lieu-dit « Les Grands Charrons », un stockage déporté de digestat liquide.

Ces installations sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

L'unité de méthanisation et les deux stockages déportés de digestats liquides sont présentés sur le plan de localisation ci-dessous.



### Article 1.1.2. Parcelles cadastrales du site autorisé

Les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous.

Entité juridique propriétaire de l'ouvrage	Situation du stockage, Commune	Références cadastrales : section, N°	Capacité
SAS HENEIS ENERGIE	16170 SAINT-CYBARDEAUX	ZH 0017	Cuve d'unité de méthanisation de 8 279 m <sup>3</sup> (digestat liquide)
SAS HENEIS ENERGIE	16170 SAINT-CYBARDEAUX	ZH 0017	Bâtiment permettant de stocker 2 772 t (digestat solide)
SAS HENEIS ENERGIE	16140 AIGRE	ZB 007	10 000 m <sup>3</sup> (digesta liquide)
SAS HENEIS ENERGIE	16140 MARCILLAC-LANVILLE	ZA 0205	

	Unité de méthanisation	Parcelle de stockage déporté 1	Parcelle de stockage déporté 2
Adresse	Les Bouchauds 320 Route de la Font Pellerine 16170 Saint-Cybardeaux	16140 Aigre	16140 Marcillac-Lanville
Surface de la parcelle cadastrale	33 790 m <sup>2</sup>	9 460 m <sup>2</sup>	7 090 m <sup>2</sup>
Référence Cadastre	ZH 0017	ZB 007	ZA 0205

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1b	Méthanisation de matières agricoles La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité autorisée de 89,9 t/j (32 820 t/an)	E
2910	Installation de combustion	Chaudière biogaz : 360 kW Groupe électrogène de secours : 65 kW Torchère biogaz de secours	NC
4310	Gaz inflammable – stockage	3 cieux gazeux de 1915 m <sup>3</sup> = 5745 m <sup>3</sup> soit environ 6,6 t	NC

E : enregistrement ; NC : non classé

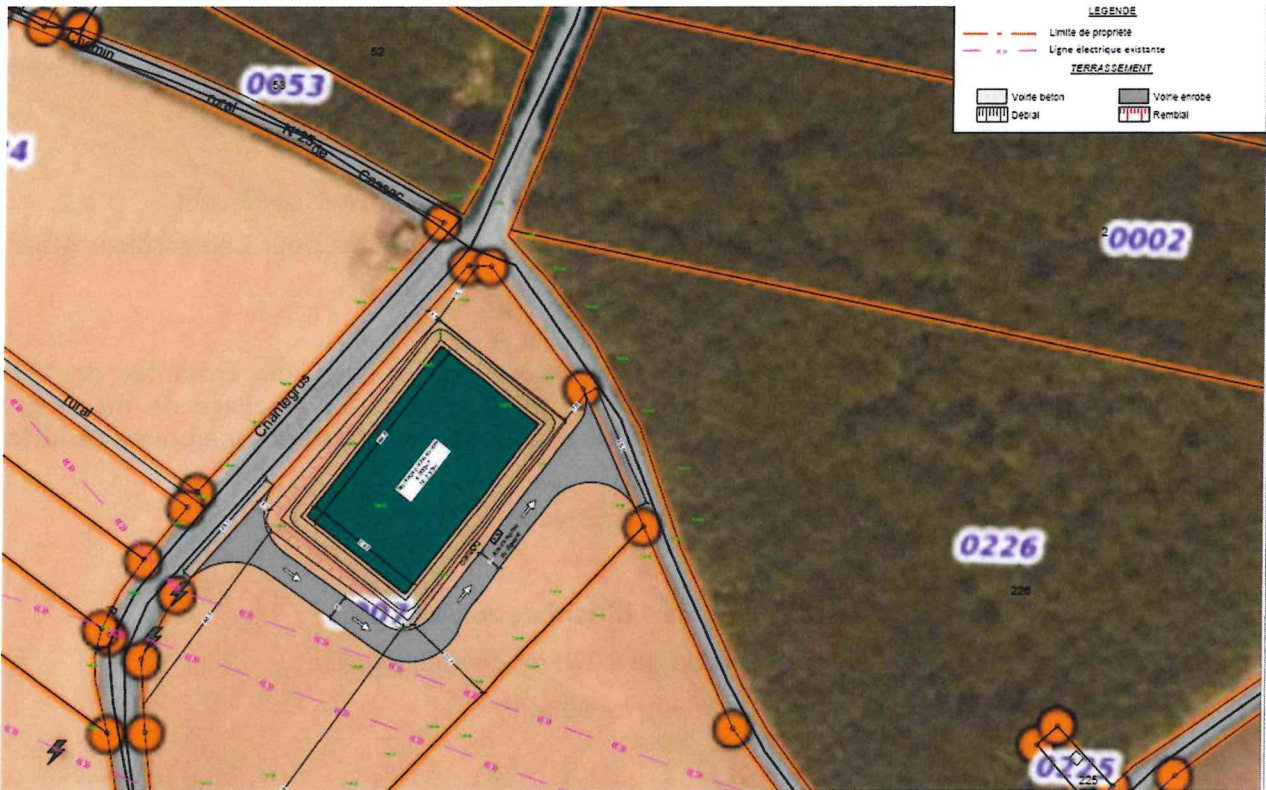
### Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	0,18 kg de DBO5	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	3,42 ha	D

D : déclaration ; NC : non classé



Plan d'implantation du stockage déporté 1 de digestat liquide (Aigre) – poche souple avec rétention de 4000 m<sup>3</sup>



Plan d'implantation du stockage déporté 2 de digestat liquide (Marcillac-Lanville) – poche souple avec rétention de 6000 m<sup>3</sup>



#### Article 1.2.4. Consistance des installations et implantations

L'établissement est composé de deux digesteurs, quatre silos, d'une chaudière biogaz, d'un poste d'injection du biogaz épuré vers le réseau.

D'autres installations, nécessaires au fonctionnement du méthaniseur et listées ci-après, sont présentes sur le site.

##### Réception et stockage des matières entrantes

- une pré-fosse de 600 m<sup>3</sup> pour stocker les matières liquides qui arrivent sur le site ;
- quatre silos pour les matières solides (CIVE...) de tailles différentes pour une surface totale de 6 010 m<sup>2</sup>.

##### Incorporation et digestion des intrants

- un bâtiment qui accueille deux trémies d'incorporation des matières entrantes de 120 m<sup>3</sup> chacune avec, de part et d'autre, une fumière et un espace de stockage de matériel. Ce bâtiment possède de larges ouvertures à l'avant et à l'arrière pour assurer une bonne ventilation naturelle ;
- deux fermenteurs de 4 618 m<sup>3</sup> de volume utile chacun.

##### Stockage du digestat

- une cuve de stockage du digestat brut de 4 618 m<sup>3</sup> de volume utile ;
- une cuve de stockage du digestat liquide de 8 279 m<sup>3</sup> de volume utile ;
- un bâtiment de stockage du digestat solide de 990 m<sup>2</sup>.

##### Valorisation du biogaz

- un épurateur de biogaz ;
- un poste d'injection du biométhane dans le réseau de distribution du gaz naturel GRDF.

##### Des équipements annexes

- des locaux administratifs ;
- un local technique ;
- des bassins de confinement et de rétention d'eaux pluviales et eaux souillées ;
- des réseaux de canalisations ;
- un séparateur de phase ;
- une torchère de sécurité raccordée à un groupe électrogène de secours.

Le réseau biogaz du site doit être conçu, entretenu, et exploité selon les règles de l'art, de même que l'injection de biogaz dans le réseau extérieur à l'établissement. L'exploitant est en mesure de le démontrer en toutes circonstances.

Les installations sont également dotées de dispositifs de stockage de digestats, dont deux stockages déportés, l'un à Aigre (4000 m<sup>3</sup>), l'autre à Marcillac-Lanville (6 000 m<sup>3</sup>).

Les installations présentes sur site respectent les distances d'éloignements suivantes :

Distance entre :	Distance	Distance réglementaire
Chaudière et épuration	10 m	10 m
Torchère et équipements de méthanisation	21 m	10 m
Torchère et unités de connexes	18 m	10 m
Torchère et aires stockages intrants	18 m	10 m
Armoire électrique et aires stockages intrants	18 m	10 m

### Article 1.2.5. Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement des camions et des divers véhicules amenant les intrants et évacuant les digestats se fait préférentiellement par un secteur limitant les nuisances pour le voisinage.



Dans le cas où l'accès par le chemin rural mitoyen entre les communes de Génac-Bignac et Saint-Cybardeaux est maintenu par l'exploitant (accès par le Sud de la parcelle de l'unité de méthanisation), les travaux de renforcement et de remise en état sont réalisés à ses frais, selon les règles de l'art en vigueur et dans le respect des procédures administratives préalables. Le maintien en l'état, aux frais de l'exploitant, du chemin rural sus-cité concerne le linéaire (environ 300 mètres) présenté sur le schéma ci-dessous :



### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment celui qui accompagne sa demande du 16 mai 2025 complétée susvisée.

Ces installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels susmentionnés.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun aménagement aux prescriptions sectorielles sus-citées n'est autorisé.

---

## **Titre 2. Prescriptions complémentaires aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 10 août 2010 susvisé**

---

#### **Article 2.1. Intrants autorisés et limites annuelles**

Les seuls intrants autorisés sur site sont donnés dans le tableau ci-après.

<b>Matière entrante</b>	<b>Code déchet</b>	<b>Catégorie de déchets</b>	<b>Quantité prévue</b>
Lisiers	02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents	<b>10 500 t</b>
CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique) d'hiver	02 01 03	Déchets de tissus végétaux	<b>17 000 t</b>
CIVE d'été	02 01 03	Déchets de tissus végétaux	<b>4 000 t</b>
Fumiers bovins	02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents	<b>1 320 t</b>
<b>Total</b>			<b>32 820 t</b>

L'exploitant respecte également les tonnages admis annuellement sur site par typologie d'intrants. Un suivi des quantités admises et traitées est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection.

Les boues de stations d'épuration urbaines et/ou industrielles ne sont pas autorisées à être admises sur site.

Toute modification de la typologie des intrants admis sur site et des tonnages d'intrants doit, préalablement à sa mise en œuvre, être portée à connaissance du préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire.

#### **Article 2.2. Zone de chalandise des déchets/intrants admis au sein de l'unité de méthanisation**

Les intrants admis au sein de l'installation proviennent d'exploitations agricoles dans le siège est situé dans un périmètre proche du site et au plus éloigné de 17 km de l'unité de méthanisation. Toute

modification de la zone de chalandise des déchets admis sur site doit préalablement à sa mise en œuvre, être portée à connaissance au préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

### Article 2.3. Rétention de l'unité de méthanisation

En application des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, la capacité de rétention minimale de l'unité de méthanisation doit être de 6 700 m<sup>3</sup> pour permettre, en cas d'accident, de circonscrire les liquides suffisamment longtemps pour être pompés et orientés vers des filières adaptées.

En outre, cette rétention a été dimensionnée en considérant 50 % de la somme de toutes les capacités citées ci-dessous dans le tableau ci-dessous.

Cuve	Hauteur utile (m)	Diamètre (m)	Profondeur d'enterrement (m)	Volume « aérien » (m <sup>3</sup> )
Pré fosse	4	14	4	0
Digesteur 1	7.5	28	3.5	2 463
Digesteur 2	7.5	28	3.5	2 463
Stockage digestat brut	7.5	28	2	3 386
Stockage digestat liquide	7.7	37	3	5 053

En cas de modification à la hausse de ces capacités, la rétention de l'unité de méthanisation doit être revue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des justifications de l'intégrité et de l'étanchéité de la rétention *supra*. L'exploitant met en place des contrôles périodiques, dont il garantit la traçabilité, pour s'assurer que cette rétention demeure conforme et étanche.

Cette rétention a pour objet de récupérer toute fuite suite à une rupture de paroi ou de canalisation liée au process. À cet effet, un talus de rétention est construit autour des cuves de digestion, de la cuve de stockage de digestats bruts, de la cuve de stockage de digestats liquides et de la pré-fosse.

La zone de rétention est réalisée avec un matériau étanche. Des tests de perméabilité du sol en place sont effectués préalablement à la construction des installations. Dans le cas où les caractéristiques du sol sur site ne présenteraient pas un coefficient de perméabilité inférieur à 10<sup>-7</sup> m/s, une membrane étanche est mise en place au niveau de cette zone de rétention en s'assurant qu'elle remonte jusqu'en haut des talus naturels.

### Article 2.4. Dispositions spécifiques applicables aux stockages déportés de digestats liquides d'Aigre et de Marcillac-Lanville

Les capacités de stockage des digestats liquides déportés sont les suivantes :

- 4 000 m<sup>3</sup> à Aigre ;
- 6 000 m<sup>3</sup> à Marcillac-Lanville.

Ces stockages sont réalisés dans des conditions garantissant l'absence de nuisances olfactives (stockages couverts).

L'accès à ces stockages est rendu impossible aux tiers. Le site est doté d'une clôture périmétrique et d'un portail d'accès fermé à clef en l'absence de personnel exploitant sur site.

Des mesures spécifiques d'ancrage des poches de stockage, par exemple, doivent être prises pour limiter la dissémination des digestats liquides dans l'environnement en cas d'inondation du secteur.

Spécifiquement pour le stockage de Marcillac-Lanville, l'exploitant met en place des dispositions pour limiter l'impact sur l'environnement d'un déversement de digestats liquides, en cas d'observation et de gonflements du terrain argileux.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, la liste des mesures spécifiques mises en place dans ce cadre.

Les poches souples de stockage des digestats liquides sont associées à une rétention étanche dûment dimensionnée (soit d'une capacité de 100 % de la poche souple), avec l'installation d'un dispositif de géomembrane d'étanchéité. Cette configuration implique que les poches de stockage soient semi-enterrées.

Des merlons de rétention autour des poches de stockage sont présents pour délimiter la partie des poches situées au-dessus du niveau du sol.

Ces rétentions et merlons peuvent être constitués de matériaux meubles telle que, si V est la vitesse de pénétration (en mètre par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètre), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures, si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation, sur une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant de cette couche d'étanchéité.

## **Article 2.5. Surveillance des émissions acoustiques et dispositions préventives**

En application des dispositions du chapitre VI de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, l'exploitant réalise une campagne de mesure acoustique dans les six mois qui suivent le démarrage de l'installation de méthanisation. Cette étude acoustique est aussi réalisée sur les secteurs des stockages déportés de digestat liquide dans des conditions représentatives (au moment d'opération de chargements/déchargements de digestats liquides).

Dans le cas où des non-conformités seraient observées par rapport aux seuils acoustiques en vigueur, l'exploitant propose la mise en place d'actions correctives idoines pour y remédier et fait réaliser de nouvelles mesures pour s'assurer de l'efficacité de ces actions.

Au plus tard à la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant met en œuvre *a minima* les actions suivantes de réduction du bruit (liste non exhaustive) :

- livraison des matières et chargement des intrants dans la trémie pendant la journée ;
- le télescopique est équipé d'un dispositif de type « cri du lynx » ;
- lorsqu'une matière est déposée, une autre est enlevée pour éviter des voyages à vide et limiter ainsi le trafic (ex : lors du dépôt d'intrants, le camion repart avec du digestat liquide après nettoyage ; lors du dépôt de digestat liquide dans une poche de stockage déportée, le camion repart avec du lisier...)

- les pompes et moteurs associé au process de méthanisation et au lot épuration sont dans des containers disposant de caractéristiques d'isolement phonique adéquates.

## **Article 2.6. Surveillance des niveaux d'odeurs et dispositions associées**

L'exploitant réalise, dans les six mois qui suivent le démarrage des installations de méthanisation, une campagne de mesures d'odeurs et d'intensité odorante selon des méthodes normalisées de référence, présumées satisfaire aux exigences énoncées à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé. Ces mesures d'odeurs et d'intensité odorante sont également réalisées sur les secteurs des stockages déportés de digestat liquide dans des conditions représentatives (au moment d'opération de chargements/déchargements de digestats liquides).

Dans le cas où des non-conformités seraient observées par rapport aux seuils olfactifs en vigueur, l'exploitant propose la mise en place d'actions correctives idoines pour y remédier et fait réaliser de nouvelles mesures pour s'assurer de l'efficacité de ces actions.

En complément des mesures préventives sur le volet odeur, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- les ensilages sont bâchés, la fumière est couverte (dans un bâtiment clos) et la pré-fosse à lisier est fermée ;

- les opérations d'exploitation courantes génératrices d'odeurs sont limitées en nombre et dans le temps (cela concerne le dépotage des intrants ou le chargement des trémies d'incorporation).

## **Article 2.7. Plan d'épandage des digestats**

L'exploitant réalise des épandages des digestats selon les termes des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et du plan d'épandage établi dans ce cadre dans sa demande de demande d'enregistrement du 16 mai 2025. Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'épandage de digestats est interdit à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers.

Les parcelles de surface épandable par commune sont précisées dans le tableau qui suit.

Commune concernée	Surface épandable sans contrainte (ha)	Surface épandable sous contrainte (ha)
AIGRE	119,96	122,2
BARBEZIÈRES	1,09	1,09
ÉCHALLAT	11,04	6,9
FONTCLAIREAU	4,85	46,59
FONTENILLE	6,78	0,63
FOUSSIGNAC	45,35	9,7
GENAC-BIGNAC	0,63	165,56
JARNAC	8,34	6,84
LICHÈRES	158,45	2,42
LONGRÉ	5,84	6,43
MANSLE	2,42	26,38
MARCILLAC-LANVILLE	5,56	68,94
MAREUIL	24,6	43,56
MERIGNAC	68,94	22,21
MONS	40,46	45,2
RANVILLE-BREUILLAUD	20,48	1,88
ROUILLAC	22,14	51,42
SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	45,2	0,52
SAINT-CYBARDEAUX	1,6	132,78
SAINT-FRAIGNE	50,88	93,34
VAL-D'AUGE	0,52	148,16
VAL-D'AUGE	129,08	46,35
TRIAU-LAUTRAIT	89,77	0,51
VAUX-ROUILLAC	0,51	6,15
VERDILLE	182,04	17,34
BRESDON	5,88	11,04
BRIE-SOUS-MATHA	15,4	5,92
MATHA	119,96	23,24

De plus, l'exploitant s'assure que les opérations d'épandage sont effectuées par des dispositifs permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Enfin, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier d'enregistrement du 16 mai 2025 susvisé sont actualisées et adressées au préfet au moins un mois avant le début des premiers épandages.

#### **Article 2.9. Ressources en eau en zone de répartition des eaux (ZRE)**

Aucun prélèvement, directs ou indirects, d'eaux souterraines au droit du site et de ses deux stockages déportés de digestats liquides, n'est autorisé.

#### **Article 2.10. Surveillance des émissions atmosphériques de la torchère de sécurité**

L'exploitant réalise, tous les trois ans, un programme de surveillance des rejets atmosphériques de la torchère de sécurité – mesures réalisées par un organisme agréé et compétent –, pour s'assurer qu'aucune dérive n'est observée sur les paramètres pertinents (*a minima* H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>, COV, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières) à analyser en sortie d'émissaire atmosphérique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'inventaire des paramètres pertinents qu'il a retenus pour le suivi des émissions atmosphériques et est en mesure d'en justifier le bien-fondé.

Dans le cas où plusieurs analyses consécutives démontreraient des niveaux de rejet aussi bas que possibles pour ces paramètres, l'exploitant peut solliciter une demande d'abandon du suivi de ces paramètres. L'arrêt de ce suivi est conditionné à l'aval de l'inspection.

### **Article 2.11. Torchère de sécurité**

En complément des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'exploitant met en place un compteur horaire de suivi du temps de fonctionnement de la torchère et consigne les heures de fonctionnement dans un registre ad hoc.

Dans le cas où la production de biogaz est trop importante au regard de la capacité de stockage et de la capacité de valorisation, ou en cas de panne de l'épurateur ou du poste d'injection ou d'indisponibilité du réseau de gaz naturel, un équipement de destruction des gaz excédentaires est prévu. Il s'agit d'une torchère automatique de débit maximal 500 m<sup>3</sup>/h. Le seuil de déclenchement de la torchère est réglable automatiquement par l'exploitant. Par défaut, le constructeur établit un seuil de déclenchement de la torchère à 90 % du volume de stockage dans le ciel gazeux.

La torchère est calibrée pour brûler de 230 à 500 m<sup>3</sup> de biogaz par heure ce qui est suffisant pour faire face à une production maximale de biogaz établie à 465,17 m<sup>3</sup>/h. Cette torchère est positionnée derrière l'épuration. Pour des raisons de sécurité, elle est disposée à l'écart, à plus de 10 m de tout stockage de gaz. Elle est munie d'un dispositif anti-retour de flamme et d'un arrête-flamme automatique conforme aux normes.

La torchère de sécurité est raccordée à une alimentation de secours suffisamment dimensionnée (groupe électrogène d'une puissance adéquate). Ce groupe électrogène doit être associé à un réservoir de carburant d'au moins 172 litres.

### **Article 2.12. Détection gaz (méthane) et mesures de sécurité associés**

Le système de détection fixe de méthane, présent au sein de l'établissement, est conforme aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé. En complément, dès une détection au-delà de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du méthane, des dispositifs asservis sont présents pour interrompre le transfert de biogaz sur le site et permettre une mise en sécurité des installations. L'exploitant détaille le principe et les modes d'asservissement permettant cette mise en sécurité de l'installation.

Des mesures de mise en sécurité sont également prévues en cas de détection d'une chute de pression dans le réseau de biogaz.

Des vérifications semestrielles de bon fonctionnement de la détection de méthane et de la détection de chute de pression dans le réseau biogaz sont réalisées. À cette occasion, les dispositifs asservis de sécurité sont également testés.

### **Article 2.13. Détection incendie**

En complément des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, le bâtiment de stockage des intrants solides et de digestats est doté des dispositifs de sécurité. Des sondes de température, notamment, régulièrement réparties, et à différents niveaux de hauteur et de profondeur du stockage, sont mises en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

## Article 2.14. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, l'exploitant met en place les dispositifs suivants.

- Un robinet d'incendie armé est présent au niveau du bâtiment de stockage de matériel agricole seulement dans le cas où des stockages de pailles (en deçà de 1000 m<sup>3</sup>) ou des combustibles analogues y sont effectués.
- Une réserve incendie souple d'une capacité minimale de 440 m<sup>3</sup>, associée à au moins deux modules d'aspiration pompiers conformes, est présente sur site à moins de 100 mètres des installations à protéger. Cette réserve fait l'objet d'une réception par le SDIS et d'un essai de mise en aspiration par un engin du SDIS. Cette réserve est vérifiée annuellement pour s'assurer de sa conformité (volume en eau, conformité des raccords...).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie. Les réserves sont dotées de dispositifs permettant, à tout moment, de s'assurer de leur contenance.

## Article 2.15. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En complément des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes.

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 782 m<sup>3</sup>. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres, et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Le confinement des eaux d'extinction est réalisée dans un bassin étanche disposant en permanence d'une capacité utile supérieure à 1 200 m<sup>3</sup>.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche. Ils sont signalés et actionnables en toute circonstance, soit localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome), soit à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur fonctionnement font l'objet de consignes écrites.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci. Le cas échéant, un curage annuel, pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner, est réalisé au niveau des réseaux enterrés. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

## **Article 2.16. Lutte anti-vectorielle**

Les installations relatives à ce projet devront être conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles. En effet, le moustique *Aedes albopictus*, appelé communément moustique tigre, est désormais implanté et actif en Charente.

L'exploitant veille à ce que les travaux et dispositifs techniques des futures installations n'engendrent pas de stagnation d'eau, sur le site et aux abords, condition propice à l'installation de gîtes larvaires de ce vecteur.

## **Article 2.17. Ambroisie**

L'ambroisie à feuille d'armoire, espèce végétale nuisible, est présente en Charente. L'exploitant y apporte une vigilance particulière afin d'éviter sa dissémination sur des terres saines lors du chantier. Des mesures de surveillance et de lutte sont mises en place en cas de détection. ~~tel que l'arrachage~~.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 susvisé, portant sur la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Charente ainsi que du plan de lutte associé, sont respectées. L'exploitant est en mesure de le justifier à l'inspection.

## **Article 2.18. Calendrier de construction des installations déportées (stockages de digestats), et dispositions à prendre pour la préservation de la faune et de la flore**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'emprise foncière où se trouve l'unité de méthanisation mais s'appliquent seulement aux stockages déportés de digestats de Aigre et Marcillac-Lanville.

Afin de réduire les incidences potentielles de destruction ou de dégradation des habitats, de la faune et la flore, l'exploitant met en place les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le dossier de demande.

En outre, l'exploitant met en place *a minima* les mesures suivantes :

- démarrage des travaux entre septembre et février, période moins sensible pour les espèces (notamment pour les périodes de reproduction et de nidification) ;
- en cas de nécessité de reprise des travaux de construction des installations déportées de stockages de digestats dans les périodes sensibles pour la faune (entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> août), et en cas d'interruption du chantier durant une semaine sur un secteur donné, intervention d'un écologue avant les travaux, ou avant la reprise sur un secteur donné, afin de vérifier l'absence d'espèces protégées susceptibles d'être impactées. La poursuite ou reprise des travaux se fait après validation de l'écologue ;
- en cas de présence de spécimens d'espèces protégées sur l'emprise où sont réalisés les travaux, arrêt du chantier car la destruction et/ou la perturbation de ces spécimens est strictement interdite, à moins d'être encadrée par une dérogation. Le déplacement des individus n'est pas autorisé. Le chantier ne peut reprendre qu'une fois les individus partis ou suite à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction stricte de destruction d'espèces protégées.

### **Article 2.19. Panneaux photovoltaïques**

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé sont applicables à l'installation (bâtiment trémie/stockage et bâtiment stockage de digestats solides) équipée de panneaux photovoltaïques en toiture, notamment les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel relatives à la sécurité et à la prévention des risques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours les documents justifiant de la conformité de l'installation de production d'électricité par énergie photovoltaïque vis-à-vis de l'ensemble des dispositions de ladite annexe I. À cet effet, il respecte les dispositions transmises dans son dossier d'Enregistrement (notamment dans sa correspondance du 5 août 2025 susvisée).

Sont, notamment, établis et mis à disposition :

- les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013 – attestations délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) –, qui permettent de répondre à cette exigence ;
- l'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux – attestation délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) –, qui permet de répondre à cette exigence ;
- un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Est interdite toute installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments, ou partie des bâtiments, où des liquides inflammables ou ayant des propriétés dangereuses à risques (combustibles, comburants...) sont présents.

### **Article 2.20. Voies engins pour le SDIS et accès**

Les installations sont dotées d'une voie engins permettant d'accéder à l'ensemble du périmètre des installations. La largeur utile de cette voie engins pour le SDIS est d'au moins 6 mètres. Celle-ci est maintenue accessible et sans entrave, en toutes circonstances.

L'établissement dispose de deux accès (portails) pour les engins du SDIS.

Les accès (au moins deux) et les voies engins du site sont précisés sur le plan ci-dessous et doivent être respectés et tenir compte des dispositions de l'article 1.2.5 du présent arrêté.

### **Article 2.21. Plan d'intervention**

En sus des prescriptions déjà applicables en matière de consignes et de plans d'intervention, l'exploitant les complète avec les dispositions suivantes (les documents afférents sont mis à la disposition des sapeurs-pompiers en cas de sinistre) :

- un plan de localisation avec vue aérienne devant comprendre la, ou les, voies et les points d'eau les plus proches ;
- une signalétique d'orientation depuis l'extérieur, avec une matérialisation de l'accès principal pour favoriser le repérage des lieux ;
- un repérage par niveau de tout bâtiment ;

- des schémas, qui font particulièrement ressortir les organes de sécurité importants pour les secours, telles que les coupures générales des fluides et énergies (gaz, biogaz, électrique avec le symbole BT, ventilation avec le symbole V...). Ces signes doivent être au minimum doublés ;
- l'identification rapide des compartimentages et des locaux à risques importants (réserves, par exemple) par des lignes rouges représentant les résistances au feu des murs, généralement de façade à façade ;
- une signalétique d'identification de toute information nécessitant une prise en compte rapide des secours, notamment certains locaux techniques ou de stockage de produits dangereux ;
- une signalétique d'identification des zones présentant un risque d'explosion, avec leur mise en exergue par un cercle sur le plan.

#### **Article 2.22. Précautions à prendre pour les stockages déportés de digestats vis-à-vis de la proximité avec la zone Natura 2000**

Concernant les parcelles déportées de stockage de digestats liquides, compte tenu de la proximité de la parcelle d'Aigre avec le site Natura 2000 Directive Oiseaux FR5412023 - Plaines de Barbezières à Gourville, l'exploitant maintient une bande enherbée de 10 mètres le long des haies existantes afin d'augmenter la ressource alimentaire pour les oiseaux de plaine. Les travaux de mise en place de la poche à digestats liquides sont effectués à partir de novembre jusqu'à début mars, pour éviter les périodes de nidification.

#### **Article 2.23. Effluents réinjectés dans le procédé de méthanisation**

Aucun rejet au milieu naturel d'effluents liés à l'activité n'est autorisé. En outre, les effluents de type purges des chaudières, jus de silos, effluents de lavage, etc., sont réinjectés dans le processus de méthanisation (digesteur). L'exploitant est en mesure de le justifier.

#### **Article 2.24. Chargements et déchargements de digestats liquides**

Les opérations de chargement et de déchargement de digestat sont réalisées sur une zone de reprise du digestat munie d'une rétention équipée d'une buse permettant la récupération des digestats liquides issus du nettoyage des voiries (après les opérations de chargement/déchargement). Les digestats ainsi recueillis sont recyclés.

#### **Article 2.25. Épandage et réduction des émissions en ammoniac**

Les épandages de digestats sont réalisés à l'aide d'un dispositif adapté (par exemple au moyen d'un pendillard muni d'enfouisseurs) afin de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

#### **Article 2.26. Étude préalable pour dimensionner les ouvrages d'infiltration des eaux de surface**

Des fossés d'infiltration sont implantés à l'interface entre la voirie et les parcelles concernées sur le site de la méthanisation et des zones de stockage déporté de digestats liquides. Des études de sol sont réalisées et transmises à l'administration pour valider l'intégration d'un fossé (noue) d'infiltration pour la gestion des eaux de surface.

Le débit de fuite et la surface d'infiltration du fossé sont déterminés et précisés à l'inspection. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs pour démontrer le bon dimensionnement des ouvrages d'infiltration (fossés).

## **Article 2.27. Récolement aux prescriptions**

Dans un délai de douze mois à compter de mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant les échéances qu'il propose pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée pour s'assurer en permanence du respect des dispositions fixées par le présent arrêté et les réglementations applicables.

## **Article 3 : Modalités d'exécution, voies de recours :**

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3. 2: Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1) par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

### **Article 3.3 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-CYBARDEAUX (16170), siège social de l'exploitation, et peut y être consultée ;

2° - un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de SAINT-CYBARDEAUX (16170) . Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture (rubriques « Actions de l'État > Environnement-Chasse-Eau-Risques > DUP-ICPE-IOTA) pendant une durée minimale de quatre mois.

3° - une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté.

#### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de COGNAC, la maire SAINT-CYBARDEAUX (16170), le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société HENEIS ENERGIES.

Et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours et à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

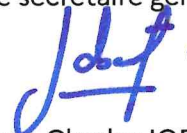
- aux maires des communes concernées :

- SAINT-CYBARDEAUX (16170), site d'exploitation ;
- AIGRE, MARCILLAC-LANVILLE, et MATHA, commune du plan d'épandage.

À Angoulême, le 08 DEC. 2025

P/le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART